
RAPPORT

DU GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Relatif aux Tribunaux de première instance.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ m'a ordonné de m'occuper d'un plan d'organisation de l'ordre judiciaire, combiné de telle manière que les dépenses des nouveaux tribunaux n'excédassent point les dépenses des tribunaux actuels. Pour me conformer, SIRE, à vos intentions, j'ai revu dans tous ses détails le projet d'organisation que j'avais eu l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ. Après avoir envisagé les choses sous tous les rapports et sous tous les points de vue, je suis demeuré convaincu de l'impossibilité d'organiser les cours impériales et les

tribunaux de première instance conformément au Code d'instruction criminelle et au projet de loi arrêté au Conseil d'état, sans que les seules dépenses fixes de l'ordre judiciaire soient augmentées d'environ deux millions.

Le seul moyen d'éviter cette augmentation de dépenses serait de supprimer un certain nombre de tribunaux de première instance : d'ailleurs, cette suppression, fort désirable à cause de la disette trop réelle de sujets propres aux fonctions judiciaires, deviendra indispensablement nécessaire dans l'organisation nouvelle, puisque le nombre des juges va se trouver encore augmenté d'un tiers.

Mais je ne dois pas dissimuler à VOTRE MAJESTÉ qu'une telle mesure exige de très-grandes précautions et des opérations préliminaires qui emporteront un temps plus ou moins long.

On peut bien présumer que, dans les départemens dont la population est de cent à trois cent mille ames, il ne faut pas plus de deux tribunaux de première instance; que dans les départemens qui ont une population de trois cents à cinq cent mille ames, trois tribunaux suffiraient aux besoins des justiciables; enfin, que les départemens dont la population excède cinq cent mille ames, n'ont pas besoin de plus de quatre tribunaux d'arrondissement: je crois même que le département du Nord est le seul où quatre tribunaux soient peut-être rigoureusement nécessaires.

En partant de cette première base, on trouve que les quatre cent soixante-cinq tribunaux de première instance qui existent aujourd'hui dans toute l'étendue de l'Empire, pourraient, sans beaucoup d'inconvéniens, être réduits à trois cents.

Mais, avant d'effectuer cette réduction, il faudrait faire une nouvelle division du territoire en arrondissemens ou ressorts de tribunaux de première instance; et dans une pareille opération, la population n'est pas la seule chose à considérer: premièrement, il serait indispensable de s'assurer aussi de la facilité et même de la possibilité des communications entre les différentes portions de territoire qu'il s'agirait de réunir pour en former le ressort d'un même tribuna de

première instance; d'un autre côté, il ne serait pas moins essentiel de mesurer la distance du chef-lieu aux extrémités de l'arrondissement; car nos lois sur la procédure civile et criminelle supposent constamment l'existence de tribunaux très-rapprochés de leurs justiciables; d'où il suit que, si l'on donnait aux tribunaux de première instance des ressorts trop étendus, ou il faudrait modifier, à plusieurs égards, nos lois sur la compétence et la procédure, ou l'on s'exposerait à paralyser l'action de la justice civile et la marche de la police judiciaire, outre qu'il y aurait une augmentation considérable dans les frais de procédure civile à la charge des justiciables, comme aussi dans les frais de poursuite des crimes et délits, qui demeurent toujours en grande partie à la charge de l'État. Enfin ces mêmes considérations pourraient déterminer non-seulement la conservation de quelques tribunaux de première instance au-delà du nombre nécessaire à raison de la population, mais encore le déplacement du siège de quelques-uns des tribunaux conservés.

A supposer donc que la suppression d'un certain nombre de tribunaux de première instance fût arrêtée en principe, je crois qu'il serait indispensable que VOTRE MAJESTÉ voulût bien charger son ministre de l'intérieur de faire procéder, sur les lieux mêmes, à la formation et à la circonscription provisoire d'un nombre d'arrondissemens ou ressorts égal au nombre des tribunaux de première instance dont la conservation aurait été d'abord jugée nécessaire à raison seulement de la population; mais il serait d'une importance extrême de ne point perdre de vue que, dans l'état de notre législation, le plus faible des départemens, à l'exception peut-être de ceux du Golo et du Liamone, ne saurait avoir moins de deux tribunaux de première instance: il conviendrait aussi que les agens du ministre de l'intérieur s'entendissent avec quelques-uns des principaux magistrats de l'ordre judiciaire.

Sur le rapport de ce ministre, VOTRE MAJESTÉ fixerait, en grande connaissance de cause, le nombre de tribunaux à conserver, eu égard tant à la population de chaque département qu'à son

étendue territoriale et au plus ou moins de facilité qu'il peut offrir pour les communications journalières des habitans avec leurs juges : après quoi il ne resterait plus qu'à déterminer la composition des tribunaux de première instance selon l'importance de leur ressort et l'étendue des attributions qui leur sont faites par le Code d'instruction criminelle, et par les autres lois relatives à leur compétence.

Au reste, quand la suppression ne porterait que sur cent cinquante tribunaux, ce qui me paraît ne devoir souffrir aucune difficulté, il en résulterait toujours, dans l'organisation nouvelle, une économie de deux millions, de sorte qu'il n'y aurait que très-peu d'augmentation dans les dépenses fixes de l'ordre judiciaire.

VOTRE MAJESTÉ jugera, sans doute, à propos de renvoyer mon rapport à l'examen de son Conseil d'état.